

Direction de l'économie publique
du canton de Berne
Service juridique
Münsterplatz 3a
3011 BERNE

consultation@vol.be.ch

La Neuveville, le 1^{er} mars 2012

Modification de la Loi cantonale sur les forêts (LCFo); procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 29 février 2012, le projet de modification de la loi cantonale sur les forêts. Il souligne l'importance de bien entretenir les forêts protectrices dans le Jura bernois une région où les pentes ont souvent une forte déclivité et où les voies de communication passent dans des gorges étroites. Le CJB émet les commentaires suivants :

Plan forestier cantonal (articles 5 – 5c)

Le CJB est favorable à l'édiction d'un plan forestier cantonal. En ce qui concerne la procédure menant à l'approbation du plan, réglée à l'article 5c, il faudra veiller à associer étroitement les organes concernés du Jura bernois. Outre sa particularité linguistique, notre région recèle en effet certaines spécificités sylvicoles par rapport au reste du canton, par exemple, les pâturages boisés, les forêts de protection typique de l'Arc jurassien ou encore les peuplements à majorité composé de hêtres que l'on ne retrouve pas dans le reste du canton.

Exploitation de la forêt (art. 8)

Le CJB salue la flexibilité qui permet aux propriétaires de décider de l'exploitation du bois en fonction de la situation du marché, sauf dans le cas des forêts protectrice où la sécurité pourrait être remise en question. Toutefois, en cas de dégradation durable des conditions, il faudrait prévoir des aides permettant de rajeunir les forêts et de leur permettre de remplir les autres fonctions prévues par la législation.

Obligation de formation (art. 18)

Le CJB juge essentielle, dans une logique de prévention des accidents, l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage d'employer du personnel disposant d'une formation professionnelle.

Compensation du défrichement (article 20)

Le CJB soutient le fait de taxer la plus-value résultant des défrichements. Il estime que l'utilisation des fonds pour le maintien de la fonction sociale et de la biodiversité doit concerner aussi l'entretien des chemins, ainsi que les soins culturels et les plantations.

Responsabilité du propriétaire (article 21)

Le CJB est favorable à cette disposition qui diminue la responsabilité des propriétaires pour les événements qui ne sont pas imputables à une négligence de leur part.

Circulation en forêt (articles 21-23) et sanctions (articles 46-47)

Le CJB estime que le problème le plus aigu est constitué par les engins motorisés. Il relève que les dispositions pénales sont actuellement peu dissuasives en raison du flou régnant sur les responsabilités en matière de surveillance. Les articles 46-47 apportent une amélioration, pour autant qu'ils s'appliquent également aux interdictions déjà existantes mais pour lesquelles il existe un déficit d'application.

En ce qui concerne le cyclisme et l'équitation (art. 22), le CJB est favorable au maintien du droit actuel, qui permet déjà d'interdire certains chemins pour des raisons de protection contre les atteintes à la flore et à la faune ou de risque élevé de conflits entre utilisateurs (par exemple les lieux de passage fortement fréquentés par des randonneurs). Le CJB estime que les conflits entre les utilisateurs doivent être réglés en priorité par le dialogue plutôt que par l'interdiction. La proposition du Conseil-exécutif risque de ne produire aucun effet concret en raison de la difficulté d'exercer une surveillance. Par contre, elle constituerait un signal très négatif envers les touristes adeptes du VTT ou de l'équitation qui seront incités à passer leurs vacances ailleurs que dans le canton de Berne. Le Jura bernois a organisé sa promotion touristique avec les cantons voisins qui ne connaissent pas un régime d'interdiction aussi strict, ce qui pourrait poser des problèmes.

En outre, le CJB soutient l'article 23, alinéa 4, qui permet de demander une participation aux autres utilisateurs des chemins forestiers.

Aides financières (articles 33+37)

Le CJB est favorable au fait que le canton soutienne la formation et le perfectionnement, ainsi que la planification forestière et les soins dans les forêts non protectrices. Le subventionnement par forfaits (article 37) facilitera les demandes et les décomptes.

Aide en cas de catastrophe (article 37a)

Le CJB est favorable à la délégation de compétences financières au Conseil-exécutif afin de lui permettre de débloquer des moyens urgents en cas de catastrophe naturelle.

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Manfred BÜHLER

Fabian GREUB